

VD_FINDINFO PP 51/05 - 134/2009 vom 28. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_51_05_-_134_2009

FR: VD_FINDINFO PP 51/05 - 134/2009 du 28 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO PP 51/05 - 134/2009 del 28 dicembre 2009

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, INVALIDITÉ{INFIRMITÉ}, RENTE{EN GÉNÉRAL}, SURASSURANCE, REVENU DÉTERMINANT | 23 let. a LPP, 24 al. 1 OPP2, 24 al. 2 OPP2

Erwägungen

E. 4

Cela étant, il convient en premier lieu de déterminer le règlement de prévoyance applicable dans le cas d'espèce. a) Le règlement de prévoyance de la Fondation collective LPP G. _____, dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} juillet 1986, prévoit que si les prestations d'invalidité ou de survivants cumulées avec celles d'autres revenus à prendre en compte dépassent le 90 % du salaire dont on peut présumer que l'ayant-droit est privé, les prestations seront réduites afin que la limite de 90 % ne soit pas dépassée (art. B 3.3 ch. 1). Le règlement du défendeur, dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005 - soit au moment du dépôt de la demande -, pose que la rente de conjoint survivant et les rentes d'orphelin, la rente d'invalidité et les rentes d'enfant d'invalidité, à elles seules ou ajoutées aux prestations énumérées à l'alinéa 2, ne doivent pas dépasser le 90 % du dernier salaire cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré; en cas de réduction chaque rente est diminuée dans la même proportion (art. 26 al. 1). Le règlement du défendeur déroge ainsi, en défaveur de l'assuré, à l'art. 24 al. 1 OPP 2 (ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.441.1). En effet, selon cette disposition - qui concerne les prestations de la prévoyance obligatoire, auxquelles s'applique la LPP (cf. TF B 164/06 du 19 décembre 2007, consid. 2.3) -, l'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Par conséquent, l'art. 26 du règlement du défendeur n'est pas applicable en matière de prévoyance obligatoire. b) Concernant la part surobligatoire (ou extra-obligatoire), le règlement d'une fondation de prévoyance en faveur du personnel, dont l'activité s'exerce dans le domaine de la prévoyance plus étendue, ne peut être modifié unilatéralement par la fondation, selon la jurisprudence, que s'il réserve expressément cette possibilité dans une disposition acceptée par l'assuré (explicitement ou par actes concluants) lors de la conclusion du contrat de prévoyance. Si la fondation prévoit une réglementation qui va au-delà des exigences légales minimales, il est admissible d'appliquer rétroactivement et en défaveur de l'assuré une modification de l'échelle de la prestation de libre passage, pour autant que la nouvelle réglementation soit conforme à la loi et ne porte pas atteinte aux droits acquis (ATF 117 V 221). Dans un arrêt B 71/05 du 20 septembre 2005, le Tribunal fédéral a ainsi admis qu'après un changement d'institution de prévoyance, le nouveau règlement était applicable,

dans la mesure où, en l'occurrence, l'ancien règlement réservait la possibilité de modifications; en outre, l'assurée avait reçu des prestations fondées sur le nouveau règlement de prévoyance pendant plusieurs années, sans réagir. Dans le cas d'espèce, le contrat de prévoyance de la Fondation collective LPP G. _____ prévoit une adaptation du règlement à la législation applicable (art. B 7.2). Il ne prévoit pas, en revanche, la possibilité pour l'institution de prévoyance de modifier unilatéralement le contrat pour d'autres motifs qu'une adaptation aux lois en vigueur. Au surplus, la demanderesse a certes été informée du changement d'institution de prévoyance, mais, dans la mesure où elle a continué à percevoir le même montant que précédemment, la question du règlement applicable à son cas n'était pas directement reconnaissable pour elle. Dans ces conditions, on ne saurait admettre que le défendeur pouvait modifier unilatéralement les dispositions du règlement de prévoyance de la Fondation collective LPP G. _____, dont il a repris les droits et obligations, ni par ailleurs que la demanderesse aurait tacitement accepté de telles modifications. En conséquence, seul l'ancien règlement trouve application dans le cas d'espèce, ceci dans toute la mesure de sa conformité à la législation applicable - ainsi n'est-il pas contesté que l'art. B 2.3.11 de ce règlement, qui concerne l'exclusion du risque accident LAA/AM, n'était plus conforme à la loi durant la période ici déterminante (cf. ATF 116 V 89); de même, la rente pour l'épouse et les rentes pour enfants sont comptées à part entière dans le calcul de la surindemnisation depuis les modifications de l'OPP2 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1993 (cf. TF B 98/03 du 22 mars 2004, consid. 3 et les références), de sorte que l'art. B 3.3 ch. 2 de l'ancien règlement n'est plus conforme à la législation depuis cette date.

E. 5

Il convient dès lors de déterminer le " salaire dont on peut présumer que l'ayant-droit est privé ", au sens de l'art. B 3.3 ch. 1 du règlement de prévoyance de la Fondation collective LPP de G. _____, notion qui correspond à celle de " gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé " au sens de l'art. 24 al. 1 OPP 2. a) Comme déjà indiqué, le cas d'espèce est régi par la législation sur la prévoyance professionnelle telle qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, respectivement, s'agissant de la période postérieure à cette date, telle qu'en vigueur dès le 1^{er} janvier 2005. A cet égard, la modification de l'art. 24 OPP 2, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, ne porte que sur l'al. 2 de cette disposition, et concerne la prise en compte du revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser; cette modification n'a pas de portée en l'espèce, dès lors qu'il n'est pas contesté que le degré d'invalidité de la demanderesse, tel qu'arrêté par l'OAI, est de 100 % dans l'exercice d'une activité professionnelle. En outre, l'entrée en vigueur de la LPGA et les adaptations de la LPP y relatives n'ont pas modifié la situation juridique s'agissant des règles sur la surindemnisation; en particulier, l'art. 69 al. 2 LPGA n'est pas applicable à la prévoyance professionnelle (ATF 130 V 78). b) Par gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé, au sens de l'art. 24 al. 1 OPP2, la jurisprudence a précisé qu'il fallait comprendre le salaire hypothétique que l'assuré réaliserait sans invalidité, lequel ne correspond pas forcément au gain effectivement obtenu avant la survenance de l'éventualité assurée (ATF 125 V 163, consid. 3b; TF B 164/06 du 19 décembre 2007, consid. 2.5). Il existe à cet égard une étroite relation entre le gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé et le revenu sans invalidité déterminant dans le cadre de l'assurance-invalidité (TF 9C_347/2008 du 21 octobre 2008, consid. 4.1 in fine et la référence). Concernant spécifiquement la question de la prise en considération d'un changement hypothétique d'activité, des possibilités théoriques de développement

professionnel ou d'avancement ne doivent être prises en compte, selon la jurisprudence, que lorsqu'il est très vraisemblable qu'elles seraient advenues. A cet égard, il convient d'exiger la preuve d'indices concrets que l'assuré aurait obtenu dans les faits un avancement et une augmentation corrélative de ses revenus, s'il n'était pas devenu invalide. Sont constitutifs de tels indices concrets, par exemple, le fait que l'employeur ait laissé entrevoir une telle perspective d'avancement, ou qu'il ait donné des garanties dans ce sens. En revanche, de simples déclarations d'intention de la part de l'assuré ne suffisent pas; l'intention de progresser sur le plan professionnel doit bien plutôt s'être déjà manifestée par des étapes concrètes, telle que la fréquentation de cours, le début d'études ou la passation d'examen (TF B 80/01 du 17 octobre 2003, consid. 5.2.2 et les références; TF 9C_523/2008 du 25 mai 2009, consid. 2.2 et la référence). c) En l'espèce, la demanderesse prétend que, sans atteinte à la santé, elle aurait occupé le poste de directrice d'un EMS, et ce au plus tard dès le 1er novembre 2000 (conclusion Ibis du complément de demande déposé le 30 novembre 2005). Toutefois, ce n'est que lors de l'enquête ménagère mise en œuvre par l'OAI en 2004 que la demanderesse a mentionné ce projet. Elle n'en a notamment pas parlé à l'occasion de l'enquête ménagère précédente, en 1996, déclarant au contraire que sans l'accident, elle aurait conservé son poste de responsable administratif, qui l'intéressait et correspondait à ses compétences. En outre, le témoin V. _____, entendu lors de l'audience d'instruction tenue le 27 septembre 2006, a déclaré n'avoir pas le souvenir qu'à l'époque, la demanderesse ait souhaité changer de profession, ni qu'elle ait entrepris des démarches pour obtenir un poste de direction d'un EMS. Dès lors qu'il n'y a ainsi aucun élément concret permettant d'établir l'intention de la demanderesse, au moment déterminant de la survenance de l'invalidité, d'évoluer sur le plan professionnel, il y lieu de retenir qu'elle aurait continué à travailler au poste de secrétaire de direction qu'elle occupait à l'époque. d) La demanderesse prétend en outre, dans ses écritures des 31 janvier et 21 juillet 2008, qu'elle aurait travaillé à 100 % vu l'âge actuel de ses enfants, respectivement dès que l'âge de sa fille cadette l'aurait permis. Il résulte toutefois des pièces versées au dossier qu'elle travaillait à 60 % dès le 1er octobre 1986, alors que son premier enfant est né le 22 novembre 1988. Par ailleurs, elle a déclaré le 25 novembre 2003, dans le cadre d'une procédure de révision mise en œuvre par l'OAI, qu'en bonne santé, elle aurait travaillé à 60 % dans une activité administrative, par intérêt personnel et pour des raisons financières; elle a enfin confirmé, à l'occasion de l'enquête ménagère mise en œuvre par l'OAI le 29 novembre 2004, que malgré son divorce, elle aurait continué à travailler à 60 %, le salaire qu'elle percevait dans le poste occupé avant l'événement accidentel étant suffisamment élevé. Il n'y a ainsi aucun élément au dossier confirmant l'allégation de la demanderesse en fin de procédure, allégation qui, dans la mesure où elle est infirmée par les déclarations antérieures de l'intéressée, ne saurait en conséquence être retenue (cf. TF 9C_428/2007 du 20 novembre 2007, consid. 4.3.2 et les références). Il convient dès lors de retenir que, sans atteinte à la santé, la demanderesse aurait continué à exercer une activité à 60 %, conformément à ce qu'elle a constamment indiqué avant l'ouverture de la présente instance. e) Enfin, les indications de V. _____, par courrier du 4 juin 2007, à teneur desquelles on peut estimer que le salaire annuel de la demanderesse s'élèverait à 100'000 fr. en 2007, ne reposent sur aucun élément concret, mais sont bien plutôt, comme il l'admet lui-même, " le fruit de calculs se basant sur une succession d'hypothèses qui peuvent toutes être discutées ". Il semblerait au demeurant qu'il se fonde sur un taux d'activité de 100 %; si tel était le cas, le revenu annuel en cause, pour une activité exercée à 60 %, serait de l'ordre de 60'000 fr. en 2007, montant qui correspond en substance, comme on le verra ci-après (cf. consid. 4f infra), à celui auquel on aboutit en

se fondant sur le revenu effectivement réalisé par la demanderesse avant son accident, après indexation à l'année 2007. f) Il résulte de ce qui précède que le gain présumé perdu par la demanderesse correspond au salaire qu'elle percevait avant son atteinte à la santé, indexé, auquel il convient d'ajouter les allocations familiales, pour autant que l'intéressée y ait eu droit en travaillant à 60 % (cf. consid. 6 infra); en effet, dans le cadre de l'art. 24 al. 1 OPP 2, les allocations familiales doivent être ajoutées au gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé (TF B 164/06 du 19 décembre 2007, consid. 4.3 et les références). Il y a dès lors lieu de retenir, conformément aux indications résultant du questionnaire pour l'employeur complété le 27 juillet 1992 par l'EMS Q. _____, que la demanderesse aurait réalisé un revenu mensuel de 3'665 fr. (x13) en 1992, soit 47'645 fr. par année. Après indexation aux différentes années respectives, le montant annuel à retenir se présente en conséquence comme suit:

Année	Salaire de l'année précédente	Indexation (en pour-cent)	Indexation (en francs)	Salaire annuel
1992	- - -			47'645 fr.
1993	47'645 fr.	00 2.7	1'286 fr.	48'931 fr.
1994	48'931 fr.	42 1.5	733 fr.	49'665 fr.
1995	49'665 fr.	39 1.3	645 fr.	50'311 fr.
1996	50'311 fr.	04 1.3	654 fr.	50'965 fr.
1997	50'965 fr.	08 0.5	254 fr.	51'219 fr.
1998	51'219 fr.	91 0.7	358 fr.	51'578 fr.
1999	51'578 fr.	45 0.3	154 fr.	51'733 fr.
2000	51'733 fr.	19 1.3	672 fr.	52'405 fr.
2001	52'405 fr.	72 2.5	1'310 fr.	53'715 fr.
2002	53'715 fr.	86 1.8	966 fr.	54'682 fr.
2003	54'682 fr.	75 1.4	765 fr.	55'448 fr.
2004	55'448 fr.	31 0.9	499 fr.	55'947 fr.
2005	55'947 fr.	34 1.0	559 fr.	56'506 fr.
2006	56'506 fr.	81 1.2	678 fr.	57'184 fr.
2007	57'184 fr.	89 1.6	914 fr.	58'099 fr.

E. 6

Comme indiqué ci-dessus (cf. consid. 5f), il convient encore d'examiner, afin de déterminer le gain annuel dont on peut présumer que la demanderesse a été privée dans le cas d'espèce, si et dans quelle mesure elle aurait eu droit au versement d'allocations familiales durant la période en cause. a) Selon l'art. 10c de l'ancienne LAlloc (loi cantonale vaudoise du 30 novembre 1954 sur les allocations familiales, RSV 836.01 - abrogée lors de l'entrée en vigueur, le 1 er janvier 2009, de la LAFam [loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales, RS 836.2]), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, lorsqu'une personne assume seule la garde de l'enfant, l'allocation complète est due si l'ayant-droit exerce une activité salariée d'au moins 50 pour-cent. Aux termes de l'art. 14 al. 1 LAlloc, le droit à l'allocation familiale appartient en priorité, pour les parents mariés, au parent qui est salarié à plein temps, si l'autre parent n'est salarié qu'à temps partiel (ch. 1), et, pour les parents séparés judiciairement, divorcés ou dont la partenariat a été dissous, au parent qui détient l'autorité parentale, selon décision judiciaire (ch. 2). En l'occurrence, il en résulte que, tant qu'elle était mariée, la demanderesse n'aurait pas eu droit aux allocations familiales. Tel aurait en revanche été le cas depuis son divorce, dès lors qu'elle aurait travaillé à 60 % (art. 10c LAlloc, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). b) Depuis le 1 er janvier 2002, le montant des allocations familiales était de 150 fr. par mois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteignait l'âge de 16 ans, et de 195 fr. si l'enfant suivait une formations professionnelle ou des études, jusqu'à la fin de la formations professionnelle ou des études en cause, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus (arrêté du 26 novembre 2001 fixant le montant des allocations familiales à partir du 1 er janvier 2002). Ces montants ont été portés à 160 fr., respectivement 205 fr., dès le 1 er janvier 2005 (arrêté du 9 décembre 2004 fixant le montant minimum des allocations familiales à partir du 1 er janvier 2005), puis à 180 fr., respectivement 250 fr., dès le 1 er janvier 2007 (art. 10 al. 1 ch. 1 et 2 LAlloc, dans sa teneur en vigueur du 1 er janvier au 31 décembre 2007). En l'espèce,

le divorce de la demanderesse est devenu définitif et exécutoire le 8 juin 2004. Dès le mois de juillet 2004, il convient dès lors d'ajouter à son salaire hypothétique, tel qu'arrêté au consid. 5f ci-dessus, les allocations familiales auxquelles elle aurait eu droit. N. _____ étant née le 22 novembre 1988 et Y. _____ le 7 octobre 1993, les montants respectifs des allocations familiales à prendre en considération sont les suivants: Année N. _____ (mensualités) N. _____ (total) Y. _____ (mensualités) Y. _____ (total) Total 2004 07.04 - 11.04 (5x) 150 fr. 750 fr. (5x) 150 fr. 750 fr. 1'500 fr. 12.04 (1x) 195 fr. 195 fr. (1x) 150 fr. 150 fr. 345 fr. Total 945 fr. 900 fr. 1'845 fr. 2005 (12x) 205 fr. 2'460 fr. (12x) 160 fr. 1'920 fr. 4'380 fr. 2006 (12x) 205 fr. 2'460 fr. (12x) 160 fr. 1'920 fr. 4'380 fr. 2007 (12x) 250 fr. 3'000 fr. (12x) 180 fr. 2'160 fr. 5'160 fr. c) Le 90 % du gain dont on peut présumer que la demanderesse est privée dans le cas d'espèce s'établit en conséquence comme suit: Année Salaire (hypothétique) Allocations familiales Gain présumé perdu 90 % du gain présumé perdu 1998 51'578 fr. 45 51'578 fr. 45 46'420 fr. 61 1999 51'733 fr. 19 51'733 fr. 19 46'559 fr. 87 2000 52'405 fr. 72 52'405 fr. 72 47'165 fr. 15 2001 53'715 fr. 86 53'715 fr. 86 48'344 fr. 27 2002 54' 682 fr. 75 54'682 fr. 75 49'214 fr. 48 2003 55'448 fr. 31 55'448 fr. 31 49'903 fr. 48 2004 55'947 fr. 34 1'845 fr. 57'792 fr. 34 52'013 fr. 11 2005 56'506 fr. 81 4'380 fr. 60'886 fr. 81 54'798 fr. 13 2006 57'184 fr. 89 4'380 fr. 61'564 fr. 89 55'408 fr. 40 2007 58'099 fr. 85 5'160 fr. 63'259 fr. 85 56'933 fr. 87

E. 7

Il convient enfin de déterminer les " autres revenus à prendre en compte " au sens de l'art. 24 al. 1 OPP2. a) A teneur de l'art. 24 OPP2, dans sa teneur en vigueur avant le 1 er janvier 2005, l'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé (al. 1). Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables; le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide est aussi pris en compte (al. 2). Suite à la modification de l'al. 2 de l'art. 24 OPP 2, entrée en vigueur au 1 er janvier 2005, sont également pris en compte le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser. Comme déjà relevé, cette modification est sans incidence dans le cas d'espèce, dès lors qu'il est constant que le degré d'invalidité de la demanderesse est de 100 % dans l'exercice d'une activité professionnelle. b) S'agissant des prestations de l'assurance-invalidité, lorsque, comme en l'espèce, la rente a été calculée en application de la méthode mixte, seule la part relative à l'incapacité de travail doit être réduite. Dans la prévoyance professionnelle en effet, la rente d'invalidité a pour but, exclusivement, de compenser l'incapacité de gain de l'ayant droit; par conséquent, si une rente de l'assurance-invalidité sert également à indemniser une invalidité en raison de l'incapacité d'accomplir des travaux habituels (part ménagère), ne doit être prise en considération, dans le calcul de la surindemnisation, que la part de cette rente qui est destinée à indemniser l'incapacité de gain. Il faut, en d'autres termes, procéder à une imputation des prestations de l'assurance-invalidité selon le principe de la concordance des droits. Il n'est pas déterminant, à cet égard, que le règlement de la caisse de pensions ne prévoit pas une telle imputation; le principe de la concordance des droits doit également trouver sa concrétisation dans le cadre

du règlement en l'absence de disposition idoine, dès lors qu'il a une portée générale dans le domaine des assurances sociales (ATF 124 V 279, consid. 2a; ATF 129 V 150, consid. 2.2 et les références; TF 9C_711/2007 du 19 décembre 2008, consid. 5.1). En l'occurrence, le degré d'invalidité de la demanderesse a été arrêté par l'OAI sur la base d'un statut de 60 % dans la part active, respectivement de 40 % dans la part ménagère. Compte tenu d'un degré d'invalidité de 100 % dans la part active, seuls les 60 % de la rente de l'assurance-invalidité et des rentes complémentaires pour enfants y relatives doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen de la surindemnisation, soit les montants suivants: Année Rentes AI Taux Total 1998 37'476 fr. 00 60 % 22'485 fr. 60 1999 37'860 fr. 00 60 % 22'716 fr. 00 2000 37'860 fr. 00 60 % 22'716 fr. 00 2001 38'808 fr. 00 60 % 23'284 fr. 80 2002 38'808 fr. 00 60 % 23'284 fr. 80 2003 39'744 fr. 00 60 % 23'846 fr. 40 2004 39'744 fr. 00 60 % 23'846 fr. 40 2005 40'500 fr. 00 60 % 24'300 fr. 00 2006 40'500 fr. 00 60 % 24'300 fr. 00 2007 41'628 fr. 00 60 % 24'976 fr. 80 c) Il convient par ailleurs de prendre en considération, dans le calcul de la surindemnisation, les montants perçus par la demanderesse durant la période en cause à titre de rentes de l'assurance-accidents (let. C.b supra), de rentes octroyées par les W._____ (let. F.b supra), enfin de salaires, respectivement d'indemnités journalières allouées par l'assurance-maladie (let. E supra) (art. 24 al. 2 OPP2; cf. TF 9C_711/2007 précité, consid. 3.2) - étant précisé, s'agissant de ces dernières indemnités, qu'elles ne doivent être retenues qu'en tant qu'elles ont été versées directement à l'intéressée, soit dès le mois de novembre 1998.

E. 8

a) Compte tenu de ce qui précède, le défendeur peut réduire les prestations d'invalidité dues à la demanderesse (rentes d'invalidité et rentes d'enfants), pour cause de surindemnisation, dans la mesure suivante: Année 90 % du gain présumé perdu Sous déduction... Total Rentes AI (60 %) Rentes AA Salaires Indemnités journalières Rentes W._____ 1998 46'420 fr. 61 22'485 fr. 60 7'464 fr. 00 5'993 fr. 90 884 fr. 40 369 fr. 60 9'223 fr. 10 1999 46'559 fr. 87 22'716 fr. 00 7'500 fr. 00 7'336 fr. 50 369 fr. 60 8'637 fr. 75 2000 47'165 fr. 15 22'716 fr. 00 7'500 fr. 00 5'105 fr. 40 277 fr. 20 11'566 fr. 55 2001 48'344 fr. 27 23'284 fr. 80 7'704 fr. 00 17'355 fr. 45 2002 49'214 fr. 48 23'284 fr. 80 7'704 fr. 00 18'225 fr. 70 2003 49'903 fr. 48 23'846 fr. 40 7'800 fr. 00 18'257 fr. 10 2004 52'013 fr.

E. 11

23'846 fr. 40 7'800 fr. 00 20'366 fr. 70 2005 54'798 fr.

E. 13

24'300 fr. 00 7'908 fr. 00 22'590 fr. 15 2006 55'408 fr. 40 24'300 fr. 00 7'908 fr. 00 23'200 fr. 40 2007 56'933 fr. 87 24'976 fr. 80 11'996 fr. 00 19'961 fr. 05 Ces montants respectifs étant inférieurs aux prestations d'invalidité que le défendeur aurait versées, durant la période en cause, en l'absence de disposition réglementaire de réduction de prestations pour surindemnisation (cf. let. D.d supra), ils correspondent aux rentes d'invalidité auxquelles la demanderesse a droit de la part du défendeur. b) En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure, à la différence de ce qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la LPGa dans d'autres domaines de l'assurance sociale (ATF 130 V 414, consid. 5.1). Les employés assurés étant liés à l'institution de prévoyance par un contrat innommé, il est également admis que ce contrat est soumis à la partie générale du Code des obligations, en particulier aux art. 102 ss CO (TF 9C_91/2007 du 25 avril 2008, consid. 6 et les références); le taux de l'intérêt moratoire

est ainsi de 5 %, à défaut de disposition réglementaire topique (art. 104 al. 1 CO; ATF 130 V 414 précité, consid. 5.1 et les références; TF B 55/05 du 16 octobre 2006, consid. 5.2.2). Enfin, les intérêts commencent à courir dès la date du dépôt de la demande (art. 105 al. 1 CO; ATF 119 V 131, consid. 4c; TF B 25/04 du 26 janvier 2006, consid. 4.4). En l'espèce, à défaut de disposition réglementaire topique, la demanderesse a en conséquence droit à des intérêts moratoires sur l'arriéré des rentes d'invalidité, au taux de 5 % l'an, et ce: - dès le 16 novembre 2005, sur les prestations dues, pro rata temporis, du 1^{er} janvier 1998 au 15 novembre 2005; - dès le 8 décembre 2005 (échéance moyenne), sur les prestations dues, pro rata temporis, du 16 novembre au 31 décembre 2005; - dès le 1^{er} juillet 2006 (échéance moyenne), sur les prestations dues pour l'année 2006; - dès le 1^{er} juillet 2007 (échéance moyenne), sur les prestations dues pour l'année 2007. c) Dans son écriture du 20 août 2007, la demanderesse a précisé que l'arriéré de prestations réclamé dans la présente procédure devait se comprendre " sous déduction des prestations effectivement touchées et de la restitution de l'avoir de libre passage avec intérêts ". Il va de soi que les prestations d'invalidité auxquelles la demanderesse a droit (cf. consid. 8a supra) sont dues par le défendeur sous déduction des prestations effectivement versées durant les années respectives en cause. En revanche, la conclusion de la demanderesse concernant la restitution de l'avoir de libre passage, pour autant qu'elle doive être comprise comme telle, est manifestement infondée, dès lors qu'un cas d'assurance est réalisé (cf. notamment TF B 132/06 du 21 août 2007, consid. 2); au demeurant, le litige porte uniquement, dans le cas d'espèce, sur la question de la surindemnisation - ce que relève à plusieurs reprises la demanderesse dans ses écritures -, et la conclusion relative à la restitution de l'avoir de libre passage n'a été étayée par aucun allégué en cours de procédure, de sorte que la conclusion en cause doit être rejetée sans plus ample examen. 9. Il s'ensuit que la demande doit être partiellement admise, dans la mesure déterminée au considérant 7a ci-dessus et sous déduction des prestations effectivement versées par le défendeur durant la période en cause, ce dernier étant par ailleurs invité à calculer les intérêts moratoires sur l'arriéré des prestations d'invalidité dès le 16 novembre 2005. 10. La procédure est gratuite pour les parties (art. 73 al. 2 LPP). La demanderesse, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens réduits (art. 61 let g LPG; art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD), à la charge du défendeur (art. 55 al. 2 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.